Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE POLICE

N° Spécial **08 Décembre 2017**

REFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial PP du 08 Décembre 2017

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
PP N° 2017-01118	06.12.2017	Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental des Hauts-de-Seine de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL 92), pour les formations aux premiers secours	3
PP N° 2017-01125	07.12.2017	Arrêté inter-préfectoral instituant un périmètre de protection à l'occasion du sommet international sur le climat du 12 décembre 2017	4

PREFECTURE DE POLICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

- ARRETE N° **2017-01118**
portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental des Hauts-de-Seine
de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL 92),
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, pour la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu la demande du 29 novembre 2017 présentée par l'Union générale sportive de l'enseignement libre Ile-de-France, pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que le Comité départemental des Hauts-de-Seine de l'Union générale sportive de l'enseignement libre remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- A R R E T E

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental des Hauts-de-Seine de l'Union générale sportive de l'enseignement libre est agréé dans le département des Hauts-de-Seine à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

1. La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.
2.
3.
4. **Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.
5.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté n° 2015-01089 du 29 décembre 2015 portant agrément de l'Union départementale des Hauts-de-Seine de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, pour les formations aux premiers secours, dans le département des Hauts-de-Seine, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

PARIS, le **6 décembre 2017**

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Gilles BELLAMY

Arrêté inter-préfectoral n° 2017-01125
instituant un périmètre de protection à l'occasion du sommet international sur le climat du 12 décembre 2017

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure de pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2017-1616 du 29 novembre 2017 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet international sur le climat du 12 décembre 2017 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 1er de la loi du 30 octobre 2017 susvisée, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra le 12 décembre 2017 dans la commune de Boulogne-Billancourt sur le site de l'île Séguin le sommet international sur le climat qui accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernements et de dirigeants d'organisations internationales ; que la veille et le jour même de ce sommet des événements, auxquels participeront certaines de ces hautes personnalités, auront lieu à Paris et sur la Seine ;

Considérant que, par le décret du 29 novembre 2017 susvisé, le gouvernement a désigné ce sommet comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris et dans les départements de la petite couronne, au préfet de police de garantir, dans ce contexte, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace terroriste ; que parmi ces mesures figure l'institution d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

Art. 1er - A compter du 11 décembre à 18h00 et jusqu'au 12 décembre 2017 inclus, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

1° A Paris :

- Rue la Boétie ;
- Place Saint Augustin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue Auber ;
- Place de l'Opéra ;
- Avenue de l'Opéra ;
- Rue des Pyramides ;
- Avenue du Général Lemonnier ;
- Pont Royal ;
- Quai Anatole France ;
- Rue de Solferino ;
- Rue Saint Dominique ;
- Place du Général Gouraud ;
- Avenue Joseph Bouvard ;
- Rue Desaix ;
- Rue de la Fédération ;
- Rue Saint Saëns ;
- Rue Saint Charles ;
- Rue Balard ;
- Avenue de la Porte de Sèvres ;
- Rue Henry Farman ;
- Avenue Georges Laffont
- Place de la Porte de Saint Cloud ;
- Avenue de Versailles ;
- Rue Chardon Lagache ;
- Avenue Théophile Gautier ;
- Rue Gros ;
- Rue de Lafontaine ;
- Rue Raynouard ;
- Place de Costa Rica ;
- Rue Benjamin Franklin ;
- Place du Trocadéro ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de Lubeck ;
- Rue de Longchamp ;
- Place d'Iéna ;
- Avenue Pierre 1er de Serbie ;
- Rue Pierre Charron ;
- Rue la Boétie ;

2° Dans la commune d'Issy-les-Moulineaux :

- Rue Camille Desmoulins ;
- Boulevard Gallieni ;
- Rue du Gouverneur Général Eboué ;
- Boulevard Garibaldi ;
- Rue Jean-Jacques Rousseau ;
- Rue Marcel Miquel ;

3° Dans la commune de Meudon :

- Route des Gardes ;
- Place du Maréchal Leclerc ;
- Avenue du Général Gallieni ;
- Rue Marcel Allégot ;

4° Dans la commune de Sèvres :

- Avenue de la Division Leclerc ;
- Grande Rue ;
- Place de la Manufacture Royale ;

5° Dans la commune de Saint-Cloud :

- Avenue du pavillon de Breteuil ;
- Allée de la Balustrade ;
- Avenue du Palais ;
- Pont de saint Cloud, non compris ;

6° Dans la commune de Boulogne-Billancourt :

- Avenue maréchal de Lattre-de-Tassigny ;
- Rue de Sèvres ;
- Rond Point Rhin et Danube ;
- Avenue du général Leclerc ;
- Avenue Edouard Vaillant.

Art. 3 - Les points d'accès au périmètre de protection sur lesquels des dispositifs de filtrage sont mis en place sont situés :

Pour accéder à l'île Seguin :

- Sur la rive droite, à l'entrée du Pont Renault, ainsi qu'à l'angle du quai Georges Gorse et de la rue du Vieux Pont de Sèvres ;

- Sur la rive gauche, à l'angle de la Passerelle sud de l'île Seguin et du Chemin de Halage.

Les autres points d'accès sont libres à la circulation des usagers de la voie publique.

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions sont interdits ;

- Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et à la visite de leur véhicule ;

- Le passage dans les portiques de sécurité installés aux points d'accès sur lesquels des dispositifs de filtrage sont mis en place est obligatoire pour les personnes souhaitant accéder à l'île Seguin ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux forces de l'ordre :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Aux accès et à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de la circulation et du stationnement et à les lever.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voire interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Art. 6 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Paris et de Nanterre et communiqué aux maires de Paris, d'Issy-les-Moulineaux, de Meudon, de Saint-Cloud, de Sèvres et de Boulogne-Billancourt.

Fait à Paris, le 07 décembre 2017 — Fait à Nanterre, le 07 décembre 2017

Le Préfet de Police — **Le Préfet des Hauts-de-Seine**

Michel DELPUECH — **Pierre SOUBELET**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/